

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 novembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DU 289 - Bilan de la concertation préalable, de la mise à disposition de l'étude d'impact et dossier de création de la ZAC « Porte de Vincennes » (12e et 20e).

Mmes Anne HIDALGO et Gisèle STIEVENARD, rapporteures.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1, R.311-1 à R.311-5 ;

Vu la délibération 2002 AUC 177 du Conseil de Paris en date du 19 novembre 2002 portant sur les objectifs poursuivis dans le cadre d'un projet d'aménagement de la Porte de Vincennes, les modalités de la concertation ainsi que la prise en compte de l'opération d'aménagement ;

Vu la délibération 2011 DU 108 du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2011 relative à l'approbation de l'extension du périmètre d'étude et des objectifs poursuivis pour l'aménagement du secteur ainsi que des modalités de la concertation en vue de la création de la ZAC de la Porte de Vincennes ;

Vu la délibération 2013 DU 147 du Conseil de Paris en date des 22 et 23 avril 2013 portant sur l'approbation des modalités de la mise à disposition du public de l'étude d'impact en vue de la création de la ZAC de la Porte de Vincennes ;

Vu le projet de délibération 2013 DU 289, en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose :

- d'approuver le bilan de la concertation préalable ;
- d'approuver le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact ;
- d'approuver le dossier de création de la ZAC de la Porte de Vincennes (12^{ème} et 20^{ème}), cette approbation portant création de la ZAC ;

Vu le dossier ci-annexé comportant :

Annexe 1 : le bilan de la concertation préalable,

Annexe 2 : le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact,

Annexe 3 : le dossier de création de la ZAC comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan périmétral, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le régime de la part communale de la taxe d'aménagement,

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que leurs modalités de suivi ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8^e Commission et par Mme Gisèle STIEVENARD, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le bilan de la concertation préalable constituant l'annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : Est approuvé le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact constituant l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 : Est approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Porte de Vincennes (12^{ème} et 20^{ème}) joint en annexe 3. Cette approbation porte création de la ZAC sur le périmètre inclus au dossier de création.

Article 4 : Le programme global prévisionnel des constructions en surface de plancher à édifier dans la zone est de 37 900 m² environ qui se décomposent en :

Activités tertiaires/bureaux : 24 500 m² environ de surface de plancher ;

Commerces/artisanats/services : 6 600 m² environ de surface de plancher ;

Logements : 2 660 m² environ de surface de plancher pour des logements étudiants et jeunes travailleurs ;

Equipements publics : 4 110 m² environ de surface de plancher, création et requalification d'espaces de voirie et d'espaces verts.

Article 5 : Les constructeurs seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement comme le permet l'article L.331-7-5° du Code de l'urbanisme puisque seront mis à la charge financière de l'aménageur les équipements visés à l'article R.331-6.

Article 6 : Sont annexées les mesures à la charge de la Ville de Paris destinées à éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi (Annexe 4).

Article 7 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris. Elle sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Paris et en Mairie des 12^{ème} et 20^{ème} arrondissements et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département. Cette mention répondra également aux exigences de l'article L.122-1 du Code de l'environnement relatif à l'information du public. Chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier (y compris l'étude d'impact) pourra être consulté.